



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-01-01

REOUVERTURE PARTIELLE Portant réouverture partielle de l'Eglise de Saint Mars de Coutais A partir du 17 janvier 2026

LE MAIRE DE SAINT MARS DE COUTAIS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants ;

VU le constat fait par l'agence d'expertise en bâtiment EXBA en date du 22/12/2025 ;

VU la visite de l'architecte du Patrimoine et la visite d'une entreprise spécialisée en bâtiment patrimoniaux en date du 16/01/2026 ;

CONSIDERANT l'Eglise de la commune sise Place de l'Eglise parcelle cadastrée AK 24 ;

CONSIDERANT qu'il a été jugé possible à la suite de la visite du site le 16/01/2026 une ouverture partielle de l'Eglise sous réserves de certaines restrictions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres en cours, l'accès à l'Eglise est possible, à partir du 17 janvier 2026, uniquement par la porte côté rue Saint Médard (non pourvue d'accès PMR), les autres accès restent condamnés ainsi que les espaces en fond d'église délimités avec accès interdit.

ARTICLE 2 :

En raison des restrictions, mentionnées à l'article 1, les cérémonies, exceptées les messes de la paroisse ne sont pas autorisées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'église ainsi qu'en Mairie.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Brigade de Gendarmerie de Machecoul, au Cabinet du Préfet, services techniques de la communauté de communes de Machecoul, Service technique de la Commune, SDIS 44, à la paroisse, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Saint Mars de Coutais,

Le 16 JAN. 2026

Le Maire

Jean CHARRIER



Publié ou notifié le : 16 JAN. 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il a été rendu exécutoire.

